

Chères adhérentes, chers adhérents  
Vous êtes invités à participer à :

Rouen, le 24 mai 2024

## L'Assemblée Générale Extraordinaire

Suivie de

## L'Assemblée Générale

De la Maison de l'architecture de Normandie – le Forum

Le mardi 3 juin 2025 à 19 heures

Au Forum, 48 rue Victor Hugo - 76 000 Rouen

### L'Assemblée Générale Extraordinaire

● **Ordre du jour :**

Modification de l'article 14 « Modification des statuts et dissolution » en vue de redéposer un dossier pour obtenir un rescrit fiscal. Cf. le document ci-joint

### L'Assemblée Générale

● **Ordre du jour :**

Rapport moral du Président

Rapport d'activité

Rapport financier

Projets

Renouvellement des membres du C.A.

Questions diverses

● **Membres dont le mandat est à renouveler :**

5 mandats arrivent à terme.

Si vous souhaitez vous impliquer en vous présentant aux élections pour être membre du Conseil d'administration de la Maison de l'architecture, nous vous demandons de bien vouloir remplir la feuille de candidature ci-jointe et nous la renvoyer au plus tard le 15 mai 2025.

Nous vous rappelons que pour voter vous devez être à jour de votre cotisation.

Si vous ne pouvez pas être présent, merci de nous retourner le pouvoir dûment rempli au plus tard pour le 15 mai 2025.

Comptant sur votre participation pour ce moment important d'échanges entre les adhérents de l'association. L'AG se déroulera en présentiel au Forum à Rouen.

Paterne Bulcourt  
Président



Association loi 1901  
RET : 483 024 527 000 36  
Code APE 9499Z

## L'Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 14- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.

Le texte de la modification proposée est joint à la convocation, laquelle ne peut être faite moins de deux mois d'avance.

L'initiative de la modification appartient au Conseil d'Administration.

La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de disposition statutaire suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Proposition :

une relecture technique est en cours, par l'avocate mandatée par le Réseau des maisons de l'architecture

*La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration.*

*Le texte de la modification proposée est joint à la convocation, laquelle ne peut être faite moins de deux mois d'avance.*

*L'initiative de la modification appartient au Conseil d'Administration.*

*La dissolution ne peut être prononcée que par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci.*

*Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, étant précisé que l'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif poursuivant un but similaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.*